

De an mil huit cent cinquante-trois, à heure du

ACTE DE MARIAGE d

agé de ans, né à département
d le du mois d mil
profession d domicile
a département d fils d
profession d
domicilié à département d et d

N°

Et d
agé de ans, née à département d
le du mois d mil domicile
a département d fille d
profession d
domicilié à département d
et d

Les actes préliminaires sont : 1°

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du code civil sur le mariage, concernant les droits et les devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux,

ont déclaré qu'il été fait contrat de mariage, à la date du
du mois d mil huit cent cinquante par devant
M^e
notaire à département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un

En présence de domicilié à
département d âgé de profession d

De domicilié à
département d âgé de profession d

De domicilié à
département d âgé de profession d

Et de domicilié à
département d âgé de profession d

Après quoi, moi
faisant fonction d'officier public de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi.